

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE845

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le fonds de solidarité pour le logement fait connaître son rapport annuel d'activité au ministère du logement. Ce rapport annuel d'activité fait l'objet d'une présentation et d'un débat au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, insistant notamment sur ses bonnes pratiques transposables à d'autres territoires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les associations considèrent que les FSL pourraient jouer un rôle majeur pour le maintien dans le logement des personnes. Ils le font d'ailleurs de manière précieuse dans certains territoires. Mais leur action semble au contraire bien insuffisante dans d'autres territoires.

De ce fait, les associations souhaiteraient que les FSL fassent connaître leur rapport annuel d'activité au Ministère, et que ceux-ci soient présentés aux CRH, pour la pleine information de l'ensemble des acteurs notamment associatifs. Ceux-ci pourraient alors mieux appréhender ce qu'ils peuvent attendre ou non du FSL de leur territoire pour aider les personnes qu'ils accueillent. Les rapports d'activité permettraient également de comparer les pratiques des FSL d'un territoire à l'autre et de les harmoniser.